

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 2024-09

Le Conseil d'Administration du CIAS Pays de Nexon-Monts de Châlus, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Maison de l'intercommunalité à Nexon, sous la présidence de M. Emmanuel DEXET, Président.

Date de convocation du Conseil d'Administration : 26 mars 2024

PRESENTS: Mmes BELAIR Florence, CHEYRONNAUD Céline, DESSEX Martine, LACOURARIE Bernadette, PRADIER Claudine, SAZERAT Marie-Christine, Mrs DEXET Emmanuel et GERVILLE REACHE Fabrice.

EXCUSES AVEC POUVOIR: M. DEVARISSIAS Philippe, pouvoir donné à M. GERVILLE REACHE Fabrice, M. TRICARD Jacques, pouvoir donné à Mme PRADIER Claudine. **EXCUSES**: Mmes HILAIRE GENIN Karine, PASSERIEUX Béatrice, PECOUT Chantal, Mrs

CHIROL Christian et SANBA Issame.

OBJET: Révision du régime des amortissements dans le cadre du changement de nomenclature budgétaire et comptable / Passage de la M14 à la M57

2 2 AVR. 2024

Exposé :

Le Président rappelle que par délibération n° 2023-24 du 13 décembre 2023, le Conseil d'Administration s'est prononcé en faveur de l'adoption de la nouvelle nomenclature comptable M57, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Règlement Budgétaire et Financier, validé lors de la même séance, indique au chapitre VII -3 concernant l'amortissement que « Dans le cadre de l'instruction M57, l'amortissement se fait au prorata temporis, à l'exception des biens listés dans la délibération fixant les durées d'amortissement ».

En effet, l'adoption du référentiel M57 introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion. Dès lors, il est rendu nécessaire que l'assemblée délibérante précise les dispositions particulières, afin de fixer les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel, tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement en lien avec les durées d'utilisation.

Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57 :

Le Président rappelle qu'une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement technique ou de toute autre cause.

Le passage à l'instruction M57 au 1^{er} janvier 2024 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements, il crée toutefois une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis de manière prospective, pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1^{er} janvier 2024. L'amortissement prorata temporis s'applique uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 CCAS se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Nombre de membres :

En exercice: 15

Présents: 8

Votants: 10

Pour: 10 Contre: 0 Abstentions: 0

ANNEXE DUREES D'AMORTISSEMENTS

NATURE COMPTABLE D'ACQUISITION	LIBELLE	DUREE D'AMORTISSEMENT MAXIMALE (EN ANNEES)
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
203	Frais d'études, de recherche et de développement	
	et frais d'insertion	
2031	Frais d'études (non suivis de travaux)	5
2032	Frais de recherche et de développement	
2033	Frais d'insertion	
204	Subventions d'équipement versées	
2041511 2041512	Subventions d'équipements versées – GFP de rattachement – Biens mobiliers, matériel et études Subventions d'équipements versées – GFP de rattachement – Bâtiments et installations	5
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences,	
	marques, procédés, logiciels, droits et valeurs	
	similaires	3
2051	Concessions et droits similaires	3
208	Autres immobilisations incorporelles	
2087	Autres immobilisations incorporelles –	
	Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	5
2088	Autres immobilisations incorporelles	
212	IMMOBILISATIONS CORPORELLES Agencements et aménagements de terrains	
2128	Agencements et aménagements de terrains – Autres agencements et aménagements	15
2150	Installations, matériels et outillages techniques	
	Autres installations, matériels et outillages	5
2158	techniques	
217	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	
217318	Constructions - Bâtiments publics - Autres	
217838	bâtiments publics	
217030	Matériel informatique – Autre matériel informatique	15
217848		
21788	Matériel de bureau et mobilier – Autres matériels de bureau et mobiliers	
21700		
	Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	
218		
21828	Autres immobilisations corporelles	
	Matériel de transport -Autres matériels de transport Matériel informatique - Autre matériel	
21838	Matériel informatique - Autre matériel informatique	5
-	Matériel de bureau et mobilier – Autres matériels	
21848	de bureau et mobiliers	
		Même durée que celle
	Subventions d'équipement perçues	des biens acquis correspondants,
		mentionnée dans la présente délibération

L'assemblée délibérante peut, par délibération, déroger à la règle du prorata temporis dans une logique d'approche par les enjeux, étant donné que les biens acquis par le CIAS n'entrent pas dans le calcul de coût d'un Service Public Industriel et Commercial, la destination de ces biens est principalement l'équipement du service administratif, service mandataire, Accueils de Loisirs sans Hébergement et Relais Petite Enfance.

Par conséquent, il est proposé le maintien par dérogation du régime consistant à amortir les immobilisations en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce régime dérogatoire peut-être maintenu dans la mesure ou l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

En outre, par mesure de simplification, il est proposé que les biens de faible valeur $(< 200,00 \in)$ soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ainsi, l'année suivant leur amortissement total, ils sortiront de l'actif, par délibération ou simple certificat administratif.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions.

Ainsi, il est proposé d'adopter les durées d'amortissements conformément au tableau annexé ci-après.

Délibération:

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, aprouve :

- l'application à compter du 1^{er} janvier 2024, de la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations en année pleine, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la mise en service pour tous les biens acquis à partir du 1^{er} janvier 2024,
- les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57 présentées en annexe,
- la nouvelle gestion des amortissements des immobilisations en M57 présentée.

Certifié exécutoire Reçu en Préfecture le : Publié ou notifié Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus au registre sont les signatures.

Pour copie conforme: En Ma

En Mairie, le 11 avril 2024

Le Président, Emmanuel DEXET

